

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAILLY-EN-BRIE**

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	05
Absents(es) excusés(es) :	02
Absents(es) :	05
Nombre de Pouvoirs :	01
Votes pour :	06
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Séance du 20 Novembre 2018

N° 2018.111

Date de convocation :

16/11/2018

Date d'affichage :

16/11/2018

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vendredi 16 novembre 2018, le Conseil Municipal a été de nouveau convoqué le mardi 20 novembre à 20h30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mil dix huit, le 20 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEGER Jean-François, Maire.

OBJET :

**LANCEMENT DE
L'OPERATION
DENOMINATION DES
RUES**

PRESENTS :

Mesdames Dominique SCHIVO – Laurence WATEAU
Messieurs Thierry HIERNARD - Jean-François LEGER - Rémi TOUGNE

POUVOIRS :

Mme Mireille RINDERS à M. Jean-François LEGER

ABSENTS EXCUSES:

Mme Roselyne HOUÉ
M. Gérard BARBIER

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARFELLA
Mrs Sébastien CORBISIER – Roger DRIOT - Bruno NEIRYNCK
– Bernard PONS

Secrétaire de séance : Madame Dominique SCHIVO

Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de moins de 2 000 habitants de procéder à la dénomination des voies, l'adressage des communes relève de la responsabilité du Maire, conformément à l'article L 2212-2 du CGCT.

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune hors bourg, numérotage et dénomination des voies.

En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers caibottins et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage sera réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le coût de cette opération est estimé à 16 000,00 T.T.C.

Le Conseil municipal,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,

- **AUTORISE** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE

POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire le 23/11/2018
dépôt en S / Préfecture le 29/11/2018
et publication ou notification du 29/11/2018

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Copie conforme en mairie le 23 novembre 2018
Le Maire,
J.F. LEGER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de Chailly en Brie, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.